



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE

PROCÈS-VERBAL N°21 – REUNION DU 23 DECEMBRE 2025 (Consultation par voie électronique)

Président :	M. GODET Jean-Pierre
Vice-Président :	M. GILBERT Francis
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membre excusé :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David.

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 23 Décembre 2025

Le procès-verbal n°20 du 18 Décembre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

WEEK-END DU 08-09 NOVEMBRE 2025

Match n° 54476149 Pays Néo Créchois FC (4) / Vasléenne US (3) en Départementale 5 Poule F 1^{ère} Phase

Dossier transmis par la commission de Discipline District 79 et son PV d'Instruction N°3 du 10 Décembre 2025

La commission sportive prend note et enregistre en Championnat Séniors Départemental 5 1ère Phase, Poule F, la sanction prononcée, à savoir :

La Commission de Discipline, en application de l'Article 4.1.1 (Sanctions à l'encontre des Clubs) et de l'Article 4.1.2 (Sanctions à l'encontre des Dirigeants, Éducateurs, Joueurs Licenciés, etc.) des Règlements Disciplinaires de la FFF, décide des sanctions suivantes :

I. Concernant la rencontre (Article 4.1.1) :

- Match perdu par pénalité pour le club Pays Néo Créchois sur le score de 0 à 3.
- Match perdu par pénalité pour le club US VASLEENNE sur le score de 0 à 3.
- Retrait d'un (1) point au classement général pour le club Pays Néo Créchois.
- Retrait d'un (1) point au classement général pour le club US VASLEENNE.

WEEK-END DU 20-21 DECEMBRE 2025

Match n° 54217061 Aiffres Fors Prahecq (5) / Usseau FC (1) en Séniors D5, Poule G

Francis Gilbert et Marie-Christine Geoffriaud ne participent pas aux débats

Arbitre : Mr DENIS Patrice

Dossier transmis par la commission Litiges et contentieux et PV N°10 du 23 Décembre 2025

La commission Sportive prend note et enregistre le score :

Aiffres Fors Prahecq 5 – Usseau FC = 0-3 en Championnat séniors départemental 5 Poule G 1ère Phase.

FORFAITS

Amende de 32€ :

- Match n° 54217061 Aiffres Fors Prahecq (5) / Usseau FC (1) en Séniors D5, Poule G.
 - Aiffres Fors Prahecq (5), 1^{er} forfait



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 23 Décembre 2025

Point sur l'évolution du championnat de 5ème division

Comme le stipule le règlement du District "Organisation du Championnat de 5ème division", la Commission Sportive déclare la Phase 1 close à compter du 21 Décembre 2025.

Pour la Phase 2, la Commission Sportive a prévu d'extraire un groupe de 36 équipes pour constituer 6 poules qui évolueront (matches aller/retour), au premier niveau de 5ème Division (compétition pour accéder au niveau 4ème Division).

Les 36 équipes seront sélectionnées pour le 1er niveau suivant les règlements généraux de la LFNA saison 2025/2026, art 14 (cf ci-dessous).

Article 14 – Classement en championnats

1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :

- a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
- c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées

- a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés
- c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées

- a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- d. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE

Procès-Verbal n°21 / Réunion du 23 Décembre 2025

Les autres équipes évolueront au 2ème niveau de 5ème Division. L'organisation des poules sera faite en fonction des nouveaux engagements dont la **date limite est fixée au 31 décembre 2025**.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Jean-Pierre GODET